

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

**Projets de règlements numéros 12-384-24-22 et 12-385-24-02
amendant respectivement les règlements de zonage numéro 05-384-15 et
de lotissement numéro 05-385-15**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la Ville de Charlemagne, que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2024 à 17h15, le Conseil municipal a adopté les projets de règlements numéros 12-384-24-22 et 12-385-24-02 amendant respectivement le règlement de zonage numéro 05-384-15 et le règlement de lotissement numéro 05-385-15.
2. Ces règlements ont pour objets de :

Projet de règlement numéro 12-384-24-22 amendant le règlement de zonage 05-384-15, afin d'ajouter les articles 230.1, 230.2 et 230.3

Ajouter à la suite de l'article 230 de la Partie VII de la Section 7 portant sur les projets intégrés, les articles suivants :

« 230.1 Condition préalable à la délivrance d'un permis de construction. Comme condition de délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble, le propriétaire doit respecter, selon la demande du conseil, l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 36 du Règlement de lotissement numéro 05-385-15. Le deuxième alinéa de l'article 36 du Règlement de lotissement s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires.

230.2 Application. L'article 230.1 s'applique dans la situation suivante : le permis de construction est relatif à la réalisation d'un projet de construction de bâtiments principaux multiples (projet intégré) dont la mise en œuvre aurait occasionné une augmentation du nombre de lots, n'eut été de sa réalisation sous forme de projet intégré, dans le respect de l'article 45 du présent règlement.

230.3 Utilisation des terrains cédés et des sommes versées. L'article 40 du Règlement de lotissement numéro 05-385-15 s'applique à tout terrain cédé et à toute somme versée en application de la présente section. »

Projet de règlement numéro 12-385-24-02 amendant le règlement de lotissement 05-385-15,
afin de modifier l'article 39

Modifier l'article 39 pour se lire comme suit :

« **39. Projet intégré / permis de construction.** Lorsque le requérant présente une demande de permis de construction, dans le cadre d'un projet intégré, il doit respecter les dispositions de l'article 36, à titre de condition à l'émission du permis de construction, le tout tel que précisé aux articles 230.1 à 230.3 du règlement de zonage 05-384-15. »

3. Une assemblée publique de consultation aura lieu le mardi 14 janvier 2025, à 17h00, à la salle du Conseil municipal, située au 84, rue du Sacré-Cœur quant aux objets et aux conséquences de l'adoption de ces projets. Au cours de cette assemblée, le maire ou un autre membre du conseil désigné par ce dernier, expliquera les projets et entendra les personnes et organismes désirant s'exprimer.
4. Les projets concernent l'ensemble du territoire de la municipalité.
5. Les projets de règlement peuvent être consultés au bureau municipal, situé au 84 rue du Sacré-Cœur, aux heures habituelles d'ouverture et sont joints au présent avis public.
6. Ces projets ne contiennent aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Charlemagne ce 6 janvier 2025



Virginie Riopelle
Directrice générale adjointe et greffière

CERTIFICATION DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE

Je soussignée, Virginie Riopelle, directrice générale adjointe et greffière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément au règlement numéro 11-407-19 déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité, adopté le 3 décembre 2019, sur le site internet de la Ville de Charlemagne le 6 janvier 2025, et que j'ai affiché l'avis ci-dessus conformément audit règlement, dans les bureaux de l'hôtel de ville à l'endroit réservé à cette fin, le 6 janvier 2025.

Donné à Charlemagne ce 6 janvier 2025



Virginie Riopelle
Directrice générale adjointe et greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-385-24-02 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 05-385-15, AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 39**

Considérant que le *Règlement de lotissement numéro 05-385-15* est entré en vigueur le 27 août 2015;

Considérant que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ., c. A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le dépôt et la présentation du projet de règlement ont été faits à la séance extraordinaire du 17 décembre 2024.

En conséquence, le Conseil de la Ville de Charlemagne décrète:

1. Que le *Règlement de lotissement numéro 05-385-15* est amendé par le projet de règlement numéro 12-385-24-02, afin de remplacer l'article 39 par le texte suivant :

« **39. Projet intégré / permis de construction.** Lorsque le requérant présente une demande de permis de construction, dans le cadre d'un projet intégré, il doit respecter les dispositions de l'article 36, à titre de condition à l'émission du permis de construction, le tout tel que précisé aux articles 230.1 à 230.3 du règlement de zonage numéro 05-384-15. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024



Normand Grenier
Maire



Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière

Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement : 17 décembre 2024
Adoption du projet de règlement : 17 décembre 2024 : Résolution 24-12-290
Adoption du règlement : - Résolution numéro
Entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-384-24-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 05-384-15, AFIN D'AJOUTER LES ARTICLES 230.1, 230.2 ET 230.3**

Considérant que le *Règlement de zonage numéro 05-384-15* est entré en vigueur le 27 août 2015;

Considérant que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ., c. A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le dépôt et la présentation du projet de règlement ont été faits à la séance extraordinaire du 17 décembre 2024.

En conséquence, le Conseil de la Ville de Charlemagne décrète:

1. Que le *Règlement de zonage numéro 05-384-15* est amendé par le projet de règlement numéro 12-384-24-22, afin d'ajouter, à la suite de l'article 230 de la Partie VII, Section 7 - Les projets intégrés, les articles suivants :

« **230.1 Condition préalable à la délivrance d'un permis de construction.** Comme condition de délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble, le propriétaire doit respecter, selon la demande du conseil, l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 36 du Règlement de lotissement numéro 05-385-15.

Le deuxième alinéa de l'article 36 du Règlement de lotissement s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires.

230.2 Application. L'article 230.1 s'applique dans la situation suivante : le permis de construction est relatif à la réalisation d'un projet de construction de bâtiments principaux multiples (projet intégré) dont la mise en œuvre aurait occasionné une augmentation du nombre de lots, n'eût été de sa réalisation sous forme de projet intégré, dans le respect de l'article 45 du présent règlement.

230.3 Utilisation des terrains cédés et des sommes versées. L'article 40 du Règlement de lotissement numéro 05-385-15 s'applique à tout terrain cédé et à toute somme versée en application de la présente section. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024



Normand Grenier
Maire



Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière

Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement : 17 décembre 2024
Adoption du projet de règlement : 17 décembre 2024 : Résolution 24-12-289
Adoption du règlement : - Résolution numéro
Entrée en vigueur :